

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
25 octobre 1904. — Rapport ministériel relatif aux primes d'engagement et de rengagement à allouer aux spahis...	471
28 octobre 1904. — Rapport ministériel suivi d'un décret créant une masse de ravitaillement dans les corps de troupes stationnés aux Colonies.....	472
4 novembre 1904. — Circulaire ministérielle au sujet de la notification des modifications apportées à l'instruction du 28 décembre 1895. (Périodes à accomplir par les hommes des réserves rentrant des Colonies ou de l'Etranger ou rayés des contrôles, de la non-affectation et de la non-disponibilité).....	473
4 novembre 1904. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 70.000 francs au titre chapitre XIV du budget local de l'exercice 1904.....	474
3 décembre 1904. — Arrêté classant la succursale de Lansaniah, appartenant à MM. Piquerez frères, au rôle des patentes de Conakry.....	474
3 décembre 1904. — Arrêté par lequel la somme de 1.080 francs versée par MM. Pillet, Colas et C ^{ie} , reste acquise à la Colonie.....	475
3 décembre 1904. — Arrêté remboursant à la Société Niger et Soudan la somme de 533 francs 50 centimes.....	475
3 décembre 1904. — Arrêté par lequel une somme de 1809 fr. 70 centimes sera mandatée à M. Démarest, pour vente du matériel et des fournitures scolaires au Service local....	475
3 décembre 1904. — Décision accordant une indemnité de licenciement aux Sœurs hospitalières de Conakry.	475
5 décembre 1904. — Arrêté autorisant la cession par M. Vacher à MM. Albert Cousin et Petitdidier de son bail avec l'Almamy Sékhou.....	475
7 décembre 1904. — Arrêté approuvant, sous réserve, la convention passée entre le Chef du village de Koin et la Maison Devès et Chaumet.....	476
7 décembre 1904. — Arrêté approuvant, sous réserve, la convention passée entre le Chef du Canton de Konian et la Maison Maurer.....	476
11 décembre 1904. — Arrêté chargeant M. le Secrétaire Général des affaires urgentes et courantes de la Colonie, pendant l'absence de M. le Lieutenant-Gouverneur....	476
12 décembre 1904. — Arrêté nommant les Membres de la Commission des mercuriales.....	476
Avis de M. le Lieutenant-Gouverneur.....	477
25 novembre 1904. — Décision rendant précunièrement responsables les fonctionnaires qui ont droit au logement, des objets mobiliers qui leur sont confiés.....	477
Nominations et mutations.....	477

Partie non officielle

Avis de successions maritimes.....	478
Télégrammes de l'Agence Havas.....	478
Annonces.....	478

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT MINISTÉRIEL relatif aux primes d'engagement et de rengagement à allouer aux spahis.

Paris, le 25 octobre 1904.

Monsieur le Président,

Les tarifs de solde appliqués aux militaires indigènes des escadrons de spahis stationnés dans le groupe de l'Afrique occidentale française étaient fixés, avant le décret du 29 décembre 1903, par une décision présidentielle en date du 26 août 1880.

Aucune prime d'engagement ou de rengagement n'était allouée mais le taux très élevé de la solde tenait amplement lieu, dans ces troupes de cavalerie indigène, des primes payées dans les régiments de tirailleurs sénégalais ou dans les unités mixtes d'artillerie, et le recrutement des spahis ne présentait aucune difficulté.

Le décret du 29 décembre ayant unifié les tarifs de solde des militaires indigènes de toutes armes, dans chacune de nos possessions extérieures, il en est résulté un amoindrissement sensible de la situations pécuniaire des spahis indigènes de l'Afrique occidentale française et du Congo.

Afin, d'une part, d'assurer le recrutement de ces militaires aussi régulièrement que par le passé; d'autre part, de poursuivre l'unification réalisée jusqu'ici en ce qui concerne la solde seulement, il paraît nécessaire d'attribuer désormais des primes d'engagement et de rengagement aux indigènes en service dans les escadrons dont il s'agit.

Ces primes seraient fixées d'après les tarifs en vigueur dans les régiments de tirailleurs sénégalais, ainsi qu'il suit :

Engagement ou rengagement de deux ans. — Somme nette, 80 francs.

Engagement ou rengagement de quatre ans. — Somme nette, 180 francs.

Engagement ou rengagement de six ans. — Somme nette, 300 francs.

La prime d'engagement serait payée immédiatement après la signature de l'acte; celle de rengagement serait payée

moitié au moment du rengagement et l'autre moitié au jour où l'acte commence à courir.

Les indigènes encore liés au service ne pourraient d'ailleurs contracter un rengagement que dans leur dernière année de service.

Les dépenses résultant de l'allocation de ces différentes primes seraient, dans la suite, compensées par la réduction progressive des hautes payes exceptionnellement élevées dont bénéficient actuellement les spahis de l'Afrique occidentale française et du Congo.

Cette dernière mesure, qu'il serait inopportun de mettre immédiatement en application, achèverait précisément l'unification dont il s'agit ci-dessus.

Si vous approuvez les dispositions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Approuvé :

Le Président de la République,
EMILE LOUBET.

RAPPORT MINISTÉRIEL suivi d'un décret créant une masse de ravitaillement dans les corps de troupes stationnés aux Colonies.

Paris, le 28 octobre 1904.

Monsieur le Président,

A l'heure actuelle, dans nos différentes possessions d'outre-mer, sauf à Madagascar, les vivres composant la ration sont délivrés en nature, par les soins du corps du commissariat, aux rationnaires du corps d'occupation.

En raison de la dispersion des troupes sur d'immenses territoires dont les voies de communication sont souvent précaires, les frais de transport des approvisionnements sont fort onéreux pour l'Etat.

Par ailleurs, les déchets en cours de transport, les pertes subies en magasin par suite du défaut de surveillance dans certains postes éloignés des centres administratifs, et les difficultés que présentent la régularisation et la vérification des délivrances en nature faites aux rationnaires, ont conduit mon administration à penser qu'il était possible d'obtenir une meilleure utilisation des sommes dépensées par l'Etat pour l'alimentation des troupes en donnant aux rationnaires la valeur représentative de la ration au lieu des denrées en nature.

Le projet de décret ci-joint a été établi en vue de doter les corps de troupes d'une masse de ravitaillement ayant pour objet de permettre à ces corps :

1° De se procurer, soit dans les magasins administratifs, soit dans le commerce local, soit sur place, les vivres de la ration ;

2° D'assurer directement et par leurs propres moyens, les transports de ces vivres entre les magasins administratifs, les centres producteurs et les postes ;

3° De supporter les frais d'emmagasinage, de manutention et de conservation des denrées entrant dans leurs magasins ainsi que les pertes et déchets, même provenant des cas de force majeure.

Cette masse est en conséquence alimentée par des indemnités représentatives, calculées de manière à tenir comp-

te aux troupes qui les reçoivent des différentes dépenses qu'aurait occasionnées à l'Etat la fourniture des vivres en nature.

L'organisation du service du ravitaillement des corps de troupes sur ces nouvelles bases présentera de grand avantages, dont les principaux peuvent se résumer ainsi :

1° Procurer des économies sérieuses au budget, en supprimant un grand nombre de petits magasins confiés à des sous-officiers ou à des agents subalternes sous le nom de gérances d'annexes, magasins d'une gestion souvent défectueuse et d'une comptabilité difficile à centraliser, en faisant participer l'activité des troupes à l'exécution du service, en confiant ainsi aux intéressés la gestion de leur alimentation, en précisant les responsabilités et en permettant de faire appel à la production locale dans une plus large mesure que par le passé ;

2° Donner aux hommes une nourriture saine, abondante et variée en laissant aux corps la faculté d'acheter les denrées de la ration soit dans les magasins administratifs, soit dans le commerce local, soit sur place, suivant leur intérêt et en leur abandonnant, pour l'amélioration de leur alimentation et de leur bien-être, une partie du boni qu'ils auront réalisé dans la gestion de leur masse.

En un mot, le nouveau système aura pour résultat de fournir aux troupes une alimentation meilleure, coûtant moins cher à l'Etat.

D'un autre côté, les achats directs que les corps seront appelés à faire dans la Colonie provoqueront un développement certain de la richesse locale par la création d'exploitations agricoles ou d'élevage destinées à produire à proximité des corps, les denrées qu'ils consomment. Il est d'autant plus légitime de fonder les meilleures espérances sur le nouveau régime des subsistances militaires institué dans toutes nos possessions par le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, que dans les territoires militaires du Tonkin et à Madagascar, l'essai qui en a été fait depuis plusieurs années a donné d'excellents résultats, tant au point de vue économique et administratif qu'au point de vue de la meilleure alimentation des troupes.

En conséquence, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-joint de votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847 portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des troupes de la marine ;

Vu les différents actes qui ont modifié ou complété cette ordonnance ;

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans tous les corps de

troupes stationnés aux Colonies une masse de ravitaillement.

Art. 2. — Cette masse a pour objet :

1° De permettre aux troupes de se procurer, soit par cession dans les magasins du service du Commissariat, soit par achat direct dans le commerce, les vivres et les fourrages de la ration ;

2° De doter les corps de troupes de véhicules et d'animaux complétant les ressources des trains régimentaires en vue d'assurer, en totalité ou en partie, les transports intérieurs ainsi que les transports extérieurs concernant le matériel de toute nature, de toute provenance ou destination, acquis ou requis par les corps ;

3° De constituer et d'entretenir éventuellement dans les corps ou portions des corps de troupes les approvisionnements de denrées et fourrages de la ration pour le service courant.

Art. 3. — La masse de ravitaillement est constituée par des premières mises et alimentée au moyen d'indemnités représentant le prix de revient des rations réglementaires de vivres et de fourrages, dans la région ou la localité.

L'indemnité représentative de vivres est allouée pour les sous-officiers, caporaux et soldats dans la position de présence.

L'indemnité représentative de fourrages est due pour toutes les journées de présence des animaux, à l'exception de ceux qui appartiennent au service des transports de la masse de ravitaillement, dont l'entretien est compris parmi le frais généraux de cette masse.

Art. 4. — Les fonds de la masse de ravitaillement sont perçus par le Conseil d'administration, pour le corps entier, mensuellement et d'avance, sur l'état de paiement de la solde des officiers.

Ils sont payés aux Commandants de compagnie, de batterie ou d'escadron, sur feuille de prêt, en même temps que la solde.

Les commandants d'unités sont seuls chargés de la gestion de leur masse, dont ils sont entièrement responsables. Le Conseil d'administration n'a pas à intervenir dans la gestion de la masse, sauf pour exercer des attributions de direction et de contrôle, et pour assurer la régularisation des trop ou moins perçus pendant le trimestre, constatés après la vérification des feuilles de journées et l'arrêté des revues de liquidation par le commissaire des troupes coloniales, chargé de la surveillance administrative du corps.

Art. 5. — Une instruction ministérielle déterminera le mode de direction, d'exécution et de contrôle du service des vivres et fourrages dans les corps de troupes et fixera les règles applicables à la gestion, aux écritures et aux comptes de la masse de ravitaillement dans les compagnies, escadrons, batteries et détachements.

Art. 6. — Dans chaque Colonie, les décisions ministérielles détermineront, pour chaque région, sur la proposition du Commandant supérieur des troupes, la date de la mise en vigueur du présent décret.

A compter de cette date, la ration en nature cessera d'être allouée aux hommes et aux animaux.

Art. 7. — Une instruction spéciale fixera les conditions principales de la subsistance des troupes en temps de guerre et les mesures à prendre pour passer du système de la masse, supprimé au jour d'une mobilisation générale des trou-

pes, au ravitaillement exécuté en nature par les soins du commissariat.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la notification des modifications apportées à l'instruction du 28 décembre 1895. (Périodes à accomplir par les hommes des réserves rentrant des Colonies ou de l'étranger ou rayés des contrôles de la non-affectation et de la non-disponibilité).

Paris, le 4 novembre 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'exemplaire d'une circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 4 octobre 1904, portant notification de modifications apportées, après entente avec mon Département, à l'instruction du 28 décembre 1895. (Périodes à accomplir par les hommes des réserves rentrant des Colonies.)

Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer ce document aux différentes autorités de votre Gouvernement, et prescrire les mesures nécessaires pour que les dispositions qu'il renferme soient portées, dans toute la mesure du possible, à la connaissance des hommes encore astreints aux obligations de la loi du recrutement.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Notification de modifications apportées à l'instruction du 28 décembre 1895. (Périodes à accomplir par les hommes des réserves rentrant des colonies ou de l'étranger ou rayés des contrôles, de la non-affectation et de la non-disponibilité).

(Ministère de la Guerre. — Direction de l'infanterie ; Bureau des réserves et de l'armée territoriale).

(Documents modifiés : Articles 96, 174 et 217 de ladite instruction).

Classement : Volume n° 71 du Bulletin officiel, édition méthodique, pages 72 et 157, et page 19 du chapitre XIII refondu.

Paris, le 4 octobre 1904.

1° Article 96.

Remplacer le 18° alinéa de l'article 96, commençant ainsi :

« Les hommes en résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient sont,

au point de vue de l'accomplissement des périodes, etc. », par le texte suivant :

« Les hommes en résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat (excepté l'Algérie et la Tunisie qui font l'objet de dispositions spéciales), sont considérés, au point de vue de l'accomplissement des périodes d'exercices, comme ajournés jusqu'à leur rentrée en France, en Algérie ou en Tunisie.

« Toutefois, à leur retour, ils ne pourront être astreints à accomplir, par voie de rappel, que les périodes imposées par la loi aux hommes de la catégorie de réserve à laquelle ils appartiennent.

« En conséquence, ceux qui sont passés dans l'armée territoriale ne seront pas tenus d'accomplir les périodes qu'ils n'ont pu faire dans la réserve de l'armée active, et ils ne seront assujettis qu'à la période de deux semaines; ceux appartenant à la réserve de l'armée territoriale suivront le sort de la classe de mobilisation dont ils font partie.

« Les hommes dont il s'agit pourront, comme les autres réservistes et territoriaux, obtenir, sur leur demande, des dispenses, des ajournements ou des devancements d'appel, dans les conditions prévues au chapitre XIV de la présente instruction.

« Ceux qui reviendront en France, en Algérie ou en Tunisie avec l'intention de retourner aux colonies, en feront la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, dès leur arrivée. S'ils doivent accomplir une période d'exercice, l'ordre d'appel devra être établi de telle façon qu'ils ne puissent être astreints à répondre à la convocation avant un délai de six mois à compter de la date d'arrivée. Ceux d'entre eux qui seront repartis pour les colonies avant l'expiration de ce délai, seront de ce fait, ajournés à nouveau jusqu'à leur rentrée dans la métropole. »

Article 174 (chapitre XIII refondu).

Supprimer le 4^e alinéa en entier.

Article 217.

1^o Placer à la suite du 1^{er} alinéa un renvoi (2) ;

2^o mettre au bas de la page le renvoi suivant :

« (2) Ces dispositions sont applicables aux agents du gouvernement monégasque. (Gendarmerie, garde et police). »

3^o Remplacer par le texte suivant celui du 8^e alinéa commençant ainsi : « Les hommes qui ont été ajournés comme fixés ou voyageant à l'étranger sont tenus, etc. »

« Les hommes ayant résidé dans les pays limitrophes désignés au 1^{er} alinéa du présent article, qui rentrent en France, en Algérie ou en Tunisie sans avoir répondu aux avis de convocation ou aux ordres d'appel qui leur ont été adressés, sont tenus, jusqu'à leur libération définitive, d'accomplir la ou les périodes pour lesquelles ils ont été ajournés sans pouvoir toutefois, à moins qu'ils n'y consentent ou ne le demandent, être conservés, au cours d'une même année, pendant plus de quatre semaines.

« Les hommes habitant à l'étranger, les pays autres que ceux énumérés plus haut ne sont pas astreints, lors de leur rentrée, à accomplir, par voie de rappel, les périodes imposées à une catégorie de réserve à laquelle ils ont cessé d'appartenir. Ceux d'entre eux qui sont passés dans l'armée territoriale sont donc assujettis seulement à la période de treize jours et ceux qui font partie de la réserve de l'armée territoriale suivent le sort de leur classe de mobilisation.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 70.000 francs au titre chapitre XIV du budget local de l'exercice 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 49 et 97 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre XIV (Dépenses des exercices antérieurs) du budget local de l'exercice 1904 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Guinée, en date du 6 octobre 1904 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de cette colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la colonie de la Guinée Française, un crédit supplémentaire de soixante-dix mille francs, au titre chapitre XIV du budget local de l'exercice 1904.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur de la Guinée.

Gorée, le 4 novembre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ classant la succursale de Lansaniah, appartenant à MM. Piquerez frères au rôle des patentes de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1897 sur l'organisation des patentes ;

Vu la pétition de MM. Piquerez frères ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — La succursale ouverte par MM. Piquerez frères à Lansaniah sera classée au rôle des patentes de Conakry, pour le 2^e semestre 1904, à la 4^e catégorie de l'arrêté du 28 décembre 1897.

Art. 2. — Une somme de cinquante francs, représentant la différence entre le taux de la patente de succursale de négociant de 1^{re} classe et de celle de traitant à poste fixe leur sera remboursée.

Art. 3. — Cette dépense sera imputée au chapitre 13, article 2 du budget local de l'exercice 1904.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ par lequel la somme de 1.080 francs versée par MM. Pillet, Colas et C^{ie}, reste acquise à la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;
Vu l'arrêté du 14 mai 1900 portant retrait de la concession provisoire accordée à MM. Pillet, Colas et C^{ie};
Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le conseil d'administration entendu en sa séance du 3 décembre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de mille quatre vingts francs versée par MM. Pillet, Colas et C^{ie}, le 4 novembre 1899, pour cautionnement de la concession provisoire du lot 72 est et demeure acquise à la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ remboursant à la Société Niger et Soudan la somme de 533^f 50 centimes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 relative aux cautionnements à verser pour les concessions provisoires de terrains;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 sur le régime des concessions urbaines;
Sur la proposition du Secrétaire général;
Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 533 francs 50 cent, montant du cautionnement versé par la Société Niger et Soudan pour concession provisoire de terrain, le 21 juillet 1900 lui sera remboursée.

Art 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre XIII, article 2 du budget local de l'Exercice 1904.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ par lequel une somme de 1809 fr. 70 c. sera mandatée à M. Démarest, pour vente du matériel et des fournitures scolaires au Service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisatoin du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 24 novembre 1903, réorganisant le Service de l'Enseignement dans les colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française;
Vu la décision du 12 novembre 1904 supprimant l'allocation d'une subvention à l'école protestante française;

Vu le procès-verbal de récolement et destination de la Commission chargée de dresser l'inventaire du matériel et des fournitures scolaires de l'école protestante française;
Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 3 décembre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — il sera mandaté au nom de M. Démarest, directeur de l'Ecole protestante de Conakry, une somme de mille huit cent neuf francs soixante-dix centimes, montant du matériel et des fournitures scolaires appartenant à son école et repris par le Service local pour les besoins du Service de l'Enseignement de la Guinée Française.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chap. V (Justice, instruction publique et cultes), art. 2 (Instruction publique du budget local de l'Exercice 1904,

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la colonie.

Conakry, le 3 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

DÉCISION accordant une indemnité de licenciement aux Sœurs hospitalières de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1847;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 décembre 1896 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;
Vu le décret du 3 juillet 1897 portant réglementation sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des Officiers, fonctionnaires et des services coloniaux et locaux;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde est accordée à M^{mes} Renault, Berthelot, Poulard, Campion et Roux, hospitalières licenciées par suite de la réorganisation de l'Hôpital Ballay.

Cette dépense sera supportée par le chapitre 13, article 3, des dépenses imprévues du budget de l'exercice 1904.

Art. 2. — Ces dames recevront en outre le montant de leur passage de Conakry en France en 1^{re} classe, au taux du cahier des charges des concessionnaires des services postaux.

Cette dépense sera imputée au chapitre 12, article 1^{er} (Frais de voyage et indemnités du personnel).

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 3 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ autorisant la cession par M. Vacher à MM. Albert Cousin et Petitdidier de son bail avec l'almamy Sékhou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté local du 30 août 1904, portant approbation de la convention conclue entre M. Gustave Vacher et l'almamy Sékhou; Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 3 décembre 1904;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Vacher, Gustave, propriétaire à Conakry, est autorisé à céder à MM. Albert Cousin et Henry Petitdidier les droits et les charges que lui confèrent la convention conclue entre lui et l'almamy Sékhou, le 27 juillet dernier et approuvé par arrêté du Gouverneur, en Conseil d'Administration le 30 août 1904.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la colonie.

Conakry, le 5 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ approuvant, sous réserve, la convention passée entre le Chef du village de Koïn et la maison Devès et Chaumet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers; Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 3 décembre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, sous réserve de la réduction de son terme de 25 ans, renouvelable, avec l'agrément de l'Administration, la convention par laquelle Alfa Oumarou, Chef du Diwal de Koïn, loue à la maison Devès et Chaumet un terrain sis à Kollangui, cercle de Koïn, sur la nouvelle place du marché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 7 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ approuvant, sous réserve, la convention passée entre le chef du canton de Konian et la Maison Maurer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 3 décembre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée, sous réserve de la réduction de son terme à vingt-cinq ans, renouvelable avec l'agrément de l'Administration, la convention par laquelle Moriba Kourouma, Chef du canton de Konian, cercle de Beyla, a loué à la maison Maurer un terrain sis à Diakoli-dougou, cercle et canton sus-indiqués.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 7 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ chargeant M. le Secrétaire Général des affaires urgentes et courantes de la Colonie pendant chaque absence de M. le Lieutenant Gouverneur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale Française;

Vu le décret du 22 mai 1898 portant suppression des Directions de l'Intérieur et portant création des Secrétariats Généraux,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire Général est chargé de l'expédition des affaires urgentes et courantes pendant chaque absence du Lieutenant-Gouverneur, du Chef-lieu de la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 décembre 1904.

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ nommant les membres de la Commission des mercuriales.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale Française;

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 1901 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission des mercuriales :

MM. VERRIER, représentant M. le Secrétaire Général;

VIDOR;

GUIRAUD;

GALIBERT.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1904.

Pour le Gouverneur absent, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

TAUTAIN.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française a l'honneur de rappeler à Messieurs les Officiers de l'Etat-civil de la Colonie les prescriptions de l'article 3 du titre II de la décision du 9 mai, relatives à l'envoi immédiat au Général Commandant Supérieur des troupes, d'un avis de décès pour tout Européen âgé de 20 à 46 ans, décédé dans la Colonie.

Les actes de cette nature devront être adressés de suite au Secrétariat Général (1^{er} Bureau).

DÉCISION rendant pécuniairement responsables les fonctionnaires qui ont droit au logement, des objets mobiliers qui leur sont confiés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 7 Septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'assiette du mobilier des fonctionnaires subalternes (célibataires et en famille) qui ont droit au logement, sera fixée par l'état annexé à la présente décision.

Art. 2. — Les fonctionnaires sont pécuniairement responsables de la perte et de la dégradation des objets mobiliers qui leurs sont confiés.

Art. 3. — Un recollement appréciatif du mobilier des fonctionnaires, au départ de ceux-ci, sera fait par une Commission désignée par le Secrétaire Général.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Gouverneur,
A. FRÉZOULS.

Mobilier des fonctionnaires subalternes célibataires :

Un lit à une place et demie.....	90 ^{fr} 00
Un matelas laine et crin animal.....	60 00
Un traversin.....	7 00
Un oreiller.....	4 30
Une moustiquaire.....	22 10
Une table de nuit.....	10 00
Un vase de nuit.....	1 50
Une table de toilette.....	20 00
Un pot à eau et une cuvette en fer émaillé.....	4 00
Un seau hygiénique.....	6 75
Un broc.....	3 50
Une glace moyenne.....	12 00
Quatre chaises.....	34 00
Un fauteuil en osier de Madère.....	11 25
Une armoire.....	120 00
Une commode.....	80 00
Deux tables rectangulaires.....	30 00
	516 40

Arrêté le présent état à la somme de *cinq cent seize fr. quarante centimes*, et à 22 articles.

Le Gouverneur,
A. FRÉZOULS.

Mobilier des Fonctionnaires subalternes en famille.

Un lit à deux places (et un lit à 1 place et demi pour chaque personne de la famille) lit à 2 places.....	100 ^{fr} 00
Matelas à 2 places.....	87 30
Moustiquaire pour lit à 2 places.....	27 50
Traversin pour lit à 2 places.....	12 00
Deux oreillers.....	8 60
Une table de nuit pour un lit à 2 places (et une en plus pour chaque lit).....	10 00
Un vase de nuit (et un en plus par chaque lit)...	1 50
Deux tables de toilette.....	40 00
Deux cuvettes et deux pots à eau en fer émaillé.	8 00
Deux brocs.....	7 00
Deux seaux hygiéniques.....	13 50
Deux glaces moyennes.....	24 00
Quatre chaises en bois.....	30 00
Quatre chaises cannées (augmentation de 2 chaises par personne en plus du ménage)....	34 00
Un canapé en osier de Madère.....	20 00
Deux fauteuils en osier de Madère.....	22 50
Deux tables rectangulaires.....	30 00
Une table ronde de salle à manger	20 00
Un buffet.....	100 00
Une commode en bois.....	80 00
Deux armoires en pitchpin.....	240 00
Un filtre	30 00
	945 90

Arrêté le présent état à la somme de *Neuf cent quarante cinq francs quatre vingt dix centimes*.

Conakry, le 25 novembre 1904.

Le Gouverneur,
A. FRÉZOULS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

En date du 1^{er} décembre 1904.

M. LAMBIJOU, magasinier de 1^{re} classe des Colonies, mis hors cadres à la disposition de la Colonie comme comptable de l'Hôpital Ballay, prendra son service à la date de ce jour.

M. DÉMAREST, instituteur de 3^e classe, et M^{lle} DÉMAREST, institutrice stagiaire, sont appelés à servir à Conakry à compter du 1^{er} décembre 1904.

En date du 2 décembre 1904.

Le Sieur SIDI KOUMBA, interprète de 5^e classe, en service à Labé, est nommé, à dater du 1^{er} décembre 1904, interprète de 4^e classe à la solde de 1,300 francs.

M. BRIÈRE, administrateur-adjoint de 2^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Boffa, cercle de Rio-Pongo, où il remplira les fonctions d'administrateur adjoint au Commandant de cercle.

M. PATRONNIER DE GANDILLAC, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir au cercle de Kouroussa, région de la Haute-Guinée.

M^{me} LAMBIJOU est nommée lingère de l'Hôpital Ballay à la solde de cent francs par mois, à compter du 6 décembre 1904.

En date du 9 décembre 1904.

Le Sieur SINÉ TOURÉ est nommé planton du Parquet à la solde de quarante francs par mois, pour compter de ce jour, en remplacement du sieur BABADY, licencié.

Les sieurs MAMADOU KAMARA et BOKARY MARIA sont nommés infirmiers stagiaires à la solde de trente cinq francs par mois, à compter du 1^{er} décembre 1904.

A compter du 1^{er} décembre 1904, le sieur SAMBA DIALLO, ancien tirailleur, est nommé gardien du Lazaret, à la solde de trente-cinq francs par mois, en remplacement du sieur DIAFÉRÉ KAMARA, licencié pour négligence habituelle dans son service.

En date du 12 décembre 1904.

Le nommé SOULEYMAN KONDE est nommé planton au Tribunal, et prendra son service à la date de ce jour.

En date du 13 décembre 1904.

Le sieur BENOIST est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1904, facteur-auxiliaire des Postes et Télégraphes au bureau de Conakry, au traitement annuel de 360 francs, en remplacement du facteur BASSIROU N'DIAYE, révoqué.

PUNITIONS.

En date du 2 décembre 1904.

Une retenue disciplinaire de deux jours de solde est infligée au sieur Cossa, écrivain indigène, pour retard non motivé à rejoindre son poste.

En date du 8 décembre 1904.

Une punition de quinze jours de suspension de solde est infligée au sergent laptot DEMBA COLLÉ pour inexécution d'ordres et réponses inconvenante répétées.

Une punition de 15 jours de retenue de solde est infligée au facteur ISMAILA Nicolas, du bureau de Dubréka, pour extrême négligence dans son service.

CONGÉS.

En date du 8 décembre 1904.

Un congé de convalescence de deux mois à demi-solde, est accordé au nommé THIOIRY THIOUB, interprète du Gouvernement, pour en jouir au Sénégal, à compter du jour de son débarquement à Dakar.

L'Interprète THIOIRY THIOUB prendra passage à bord du paquebot des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry le 9 décembre.

En date du 10 décembre 1904.

Un congé administratif de six mois à solde entière d'Europe, pour en jouir en France, est accordé à M. GONON, commis de 2^e classe des Travaux Publics des Colonies.

RÉVOCATIONS.

En date du 7 décembre 1904.

Le sieur BANGO, ouvrier typographe de 5^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est révoqué de son emploi pour avoir cherché à se faire augmenter en menaçant de donner sa démission.

En date du 12 décembre 1904.

Le nommé BALA-DIARA, planton au tribunal, est révoqué de son emploi pour absence non justifiée.

En date du 13 décembre 1904.

Le nommé MAMADOU DIKITÉ, planton à la direction des Affaires Indigènes, est révoqué de ses fonctions, à compter du 11 décembre 1904, pour escroquerie aux dépens des gens venant se plaindre.

Le facteur auxiliaire BASSIROU N'DIAYE, en service au bureau de Conakry, est révoqué à compter du 1^{er} décembre 1904, pour avoir quitté son service sans autorisation.

SUCCESSIONS MARITIMES

Avis d'ouverture de Successions

Les créanciers et les débiteurs de la succession de :

MM. ARISTE, commis-greffier près le Tribunal ;

TERRAMORSI, commis de 2^e classe des Douanes, sont invités à produire leurs titres au Commissaire aux Revues à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 14 décembre 1904.

Le Chargé du service administratif,
BRIOLAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 5 décembre 1904.

Paris : Décret réglemente internement séquestre biens

indigènes, colonie Afrique Occidentale, non justiciables tribunaux.

Décret élève dix-huit nombre conseillers généraux Dakar.

Paris, le 7 décembre.

Sénat vota 215/37 convention anglaise.

Delcassé constata heureux résultat entente avec Angleterre, dit avantages obtenus Afrique Occidentale, Maroc, compensent concession Terre-Neuve, Egypte.

Paris, le 11 décembre.

Décret modifia réglementation pêche fleuve Sénégal.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal officiel*, dont l'abonnement expire le 31 décembre, de vouloir bien le renouveler avant la fin du mois, afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du Journal.

Le Chef p. i., du Service de l'Imprimerie,
DEGORGE.

ANNONCES

VENTE VOLONTAIRE

Une Maison à rez-de-chaussée, sise à Conakry, 9^e avenue, sur le lot 63, parcelle n° 12 du plan cadastral de Conakry, construite en pierres, couverte en tôles ondulées, **composée d'une boutique et d'une chambre**. Les portes qui sont faites ne sont pas encore posées. Cette maison n'est pas encore crépie ni bétonnée.

Le terrain sur lequel est construite cette maison mesure 960 mètres carrés et n'a été concédé qu'à titre provisoire.

S'adresser pour renseignements à M. Costode, au Gouvernement.

VIN DE XÉRÈZ

(natif amontillado)

En Vente chez COHEN FRÈRES

à 2' 25 la bouteille.

A VENDRE D'OCCASION

Une bicyclette pliante «Gladiator» ;

Une bicyclette «Andru».

S'adresser à M. ORSINI.

